

Référé

Commercial

N° 58/2020

Du 15/06/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIR

ORDONNANCE DE REFERE N°58 DU 15/06/2020

E

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de référés, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**La SOCIETE
ANFANI KIYO
SARL c /**

La SOCIETE ANFANI KIYO SARL, au capital social de 10 000 000 de FCFA, sis à Niamey et régulièrement immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le N°RCCM-NI-NIA-2018-B-226, représentée par Sani Garba, son Gérant, assisté de Maître MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre, BP: 11972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey bas terminus commune III, tel : 20. 73. 82. 43, Fax : 20.73.82.44., E-mail: mykla@intnet.ne, mykla. cab@gmail. corn, e:d l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites. ;

**LA BANQUE
ATLANTIQUE
NIGER SA**

Demanderesse d'une part :

Et

LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, Société Anonyme au capital de 11 619 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Immeuble Atlan tique, Rond-Point de la Liberté, BP 3 7 5 Niamey, RCCM N°NI-NIM-2005-B-0479, NIF/9545/R, Code banque NE136, Code SWFT ATNENENI, Tél : +227 20 73 98 58/87, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

Défenderesse d'autre part :

Attendu que par exploit en date du 26 juillet 2019 de Me KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice à Niamey, La SOCIETE ANFANI KIYO SARL, au capital social de 10 000 000 de FCFA, sis à Niamey et régulièrement immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le N°RCCM-NI-NIA-2018-B-226, représentée par Sani Garba, son Gérant, assisté de Maître MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre, BP: 11972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey bas terminus commune III, tel : 20. 73. 82. 43, Fax : 20.73.82.44., E-mail: mykla@intnet.ne, mykla. cab@gmail. corn, e:d l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, Société Anonyme au capital de 11 619 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Immeuble Atlan tique, Rond-Point de la Liberté, BP 3 7 5 Niamey, RCCM N°NI-NIM-2005-B-0479, NIF/9545/R, Code banque NE136, Code SWFT

ATNENENI, Tél : +227 20 73 98 58/87, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, devant le Président du Tribunal de Céans, juge des Référés, à l'effet de :

Y VENIR la Banque Atlantique Niger SA;

- *LUI ORDONNER d'exécuter le virement intervenu sur le compte N°1195551001-80 de la SOCIETE ANFANI KIYO SARL ouvert dans ses livres sous astreinte de trente millions (30 000 000) de francs CFA par jour de retard ;*
- *ORDONNER en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement*
- *CONDAMNER la Banque Atlantique Niger SA aux dépens;*

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 1er juin 2020 mais renvoyé à l'audience du 08/06/2020 pour la SCPA MANDELA ;

A cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 15/06/2020 où il a été vidé ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, la société ANFANI KIYO expose que l'Entreprise BAANA a été attributaire d'un marché de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN) portant sur la fourniture de 6000 tonnes de mil, composé de deux (02) lots ;

Elle explique que l'exécution dudit marché a été cédée à Monsieur Sani Garba, gérant de la société ANFANI KIYO SARL par l'Entreprise BAANA suivant protocole d'accord en date du 30 juillet 2018 ;

C'est dans ces conditions, dit-elle, que par procuration du 19 juillet 2018, l'Entreprise BAANA représentée par Monsieur OUMA.RA MALLAM SOULEY avait autorisé la société ANFANI KIYO SARL dirigée par Sani Garba à « recevoir le paiement dudit marché par virement bancaire sur le compte N°1195551017-80 au nom de la société ANFANI KIYO SARL ouvert dans les livres de Atlantique Banque Niger SA » ;

Ainsi, l'OPVN ordonnait le : "virement de TROIS CENT MILLIONS (300 000 000) F CFA sur le compte N°11955510017-80 ouvert dans-les livres de la Banque Atlantique Niger SA qui se trouve être le compte de la société ANFANI KIYO

Elle se plaint du fait que la banque ayant reçu le virement refuse de l'exécuter au motif que le destinataire du virement (l'entreprise BAANA) n'est pas le titulaire du compte en question indiqué dans l'ordre de virement, faisant observer que « compte tenu de cette discordance entre le numéro du compte et l'intitulé, et conformément à nos procédures nous ne pouvons exécuter cet ordre de virement à l'état, sauf instructions écrites du donneur d'ordre » c'est-à-dire l'OPVN ;

Elle dit avoir ainsi saisi par courrier et par sommation l'Office des Produits Viviers du Niger (OPVN), donneur d'ordre du virement, aux fins de confirmer la conformité du virement de TROIS CENT MILLIONS intervenu sur le compte N° 119555510017-80 ouvert dans les livres de la Banque Atlantique Niger SA indiqué dans les deux marchés concernés conformément au protocole d'accord ainsi que la procuration sus indiqués.

Elle s'étonne de ce qu'en dépit des toutes les pièces à elle présentées et de la notification qui lui a été faite de la réponse de l'OPVN, selon laquelle « le virement effectué au profit du compte N°119555510017-80 correspond bien au numéro mentionné sur les contrats n °81 et 82/2018 signés entre l'OPVN et l'Entreprise BA.ANA », la banque Atlantique Niger SA refuse de s'exécuter alors que ni l'PVN encore moins l'Entreprise BAANA ne conteste la régularité du virement ;

La société ANFANI KIYO SARL qui qualifie, dès lors, le comportement de la Banque Atlantique Niger SA de résistance sans fondement, estime qu'il y a urgence à ce que le juge lui ordonne l'exécution du virement et ce, assortie de l'exécution provisoire car ses créanciers attendent d'être payés et font planer des menaces de procédures judiciaires contre elle ;

La Banque Atlantique de son côté par la voie de son conseil constitué explique qu'en réalité, la banque ne s'oppose pas au paiement du montant du virement mais par mesure de prudence et conformément à leurs procédures, il lui est hasardeux de payer alors que le numéro du compte sur lequel ledit virement a eu lieu est différent de son intitulé ;

Aussi, remet-il la question au juge qui doit l'autoriser ou pas d'y procéder ;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que l'action de la société ANFANI KIYO SARL a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toute les parties ont comparu à l'audience, il y a lieu de statuer

contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

Attendu que la société ANFANI KIYO SARL sollicite d'ordonner à la Banque Atlantique Niger SA de procéder l'exécution du paiement de la somme de 300.000.000 francs CFA objet du virement bancaire effectué par l'OPVN dans le compte n°119555510017-80 ouvert dans les livres de cette banque à son profit ;

Que de son côté la Banque Atlantique Niger SA qui confirme avoir reçu virement dudit montant dans le compte indiqué estime ne pas devoir procéder au paiement entre les mains de la société ANFANI KIYO qui n'est pas l'intitulé du compte aux motifs qu'il y a une discordance entre le numéro du compte et l'intitulé, sauf à lui présenter des instructions écrites du donneur d'ordre ;

Attendu qu'il est constant que suivant lettre en date du 21 avril 2020, l'OPVN a confirmé non seulement avoir fait un virement sur le compte n°119555510017-80 au profit de l'Entreprise BAANA mais également que ce virement est réalisé pour l'exécution des contrats 81 et 82/2018 signés entre elle et l'entreprise BAANA ;

Attendu qu'il est constant que suivant protocole d'accord en date du 30 juin 2018, l'entreprise BAANA a cédé à la société ANFANI KIYO SARL l'exécution d'un marché relatif à la fourniture de 6.000 tonnes de contrats signés entre elle et l'OPVN et l'a autorisée, par procuration du 19 juillet 2019, à recevoir la somme de 840.000.000 francs CFA dans le compte n°119555510017-80 appartenant à ANFANI KIYO SARL elle-même ;

Qu'il est également constant, au regard de la non-conformité entre le numéro du compte et son intitulé, que suivant lettre en date du 21 avril 2020, l'OPVN qui est le donneur d'ordre, a confirmé le virement fait sur le compte n°119555510017-80 pour l'exécution des contrats 81 et 82/2018 signés entre elle et l'entreprise BAANA ;

Qu'au regard de tout ce qui précède notamment le contrat entre l'OPVN et BAANA et celui de sous-traitance entre cette dernière et la société ANFANI KIYO SARL, d'une part, la procuration en date du 19 juillet 2019 à elle donnée par l'Entreprise BAANA, d'autre part, la société ANFANI KIYO SARL est en droit de recevoir paiement du montant réclamé par elle entre les mains de la Banque Atlantique Niger SA, sans que la discordance entre le numéro du compte et son intitulé n'en soit un obstacle ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA d'exécuter le montant du virement intervenu sur le compte n° 119555510017-

80 de la société ANFANI KIYO SARL au profit de cette dernière ;

Qu'il y également lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Reçoit l'action de la société ANFANI KIYO SARL, introduite conformément à la loi ;**

AU FOND :

- **Constate que suivant procuration en date du 19 juillet 2019, l'entreprise BAANA a sous-traité avec la société ANFANI KIYO SARL pour l'exécution de contrats signés entre elle et l'OPVN et l'a autorisé à recevoir la somme de 840.000.000 francs CFA dans le compte n°119555510017-80 ;**
- **Constate que suivant lettre en date du 21 avril 2020, l'OPVN a confirmé le virement fait sur le compte n°119555510017-80 pour l'exécution des contrats 81 et 82/2018 signés entre elle et l'entreprise BAANA ;**
- **Ordonne à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA d'exécuter le montant du virement intervenu sur le compte n° 119555510017-80 de la société ANFANI KIYO SARL au profit de cette dernière ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- **Condamne la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA aux dépens;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.